Canadian Council for Refugees Conseil canadien pour les réfugies

Table des matières

[Pourquoi lire ce guide? 3](#bookmark4)

SECTION 1 | Le visage de la traite des personnes 3

1. [Qu'est-ce que la traite des personnes? 3](#bookmark6)

SECTION 2 | Impacts et recours légaux 7

1. [La traite des personnes et le droit canadien 7](#bookmark28)
2. [Recours légaux 9](#bookmark42)
3. [Cas canadiens de traite des personnes 15](#bookmark58)

SECTION 3 | Meilleures pratiques professionnelles et collaborations 18

1. Entrer en relation avec des survivants et des personnes susceptibles

d'avoir vécu la traite des personnes en tenant compte des traumatismes vécus 18

1. [Collaborer avec des organismes de la communauté 20](#bookmark64)

Remerciements:

Nous remercions The Action Coalition on Human Trafficking Alberta, Natalie Drolet, West Coast Domestic Workers Association, Shelley Gilbert, Legal Assistance of Windsor, Jill Hanley, Immigrant Workers' Centre, Walter Chi Yan Tom, PINAY, et Vincent Wong, Chinese and Southeast Asian Legal Clinic pour leur contribution au développement de ce guide.

Cette publication a été rendue possible grâce à une subvention du Fonds pour le droit de demain de l'Association du barreau canadien.

Beaucoup du contenu de ce guide est tiré d'un atelier s'étant tenu le 16 octobre 2017 dans le cadre de la conférence nationale de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (ACAADR).

Guide publié en janvier 2018.

[ccrweb.ca](http://ccrweb.ca)

Pourquoi lire ce guide?

Depuis 2003, le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) fait preuve de leadership et de soutien, à l'échelle nationale, pour les organisations non gouvernementales préoccupées par les non-citoyens ayant subi la traite des personnes, incluant les femmes, les filles et les communautés les plus vulnérables au Canada. Les activités principales du CCR concernant la traite des personnes incluent la création et le maintien d'un réseau national, la tenue de réunions nationales régulières, le développement de l'analyse des politiques et la création d'outils pour les prestataires de services, ainsi que l'entrée en dialogue avec le gouvernement à propos de l'accès à la protection chez les personnes ayant subi la traite.

Dans le cadre de ses travaux, le CCR a identifié des défis quant à l'accession au système judiciaire pour les survivants et des personnes susceptibles d'avoir vécu la traite des personnes. Le but de ce guide est de permettre aux avocats de mieux identifier et de mieux répondre aux besoins spécifiques des survivants ou personnes ayant potentiellement subi la traite des personnes.

Les informations dans ce guide aideront les praticiens du droit, et plus particulièrement les avocats spécialisés en immigration et en droit des réfugiés, à:

• Reconnaître les signes de la traite des personnes;

• Comprendre les dispositions contre la traite des personnes dans la loi canadienne et les différents recours légaux pour le support aux survivants de la traite;

• Comprendre quelles sont les meilleures pratiques à adopter afin de respecter l'éthique professionnelle.

**Le visage de la traite des personnes**

**SECTION 1**

1. Qu'est-ce que la traite des personnes?

Suivant la définition des Nations Unies[[1]](#footnote-2), la traite des personnes recouvre toute action visant, selon divers moyens, l'exploitation d'une personne. Cependant, en pratique, cela n'est pas toujours aussi clair, puisque l'exploitation peut prendre différentes formes et interagit avec différents facteurs psychosociaux. En effet, les réflexions entourant la traite des personnes se sont modifiées dans la dernière décennie; c'est pourquoi, au CCR, nous préférons envisager la traite

**SPECTRE D'EXPLOITATION**

Travail  
décent

Traite des  
personnes

Violations  
des  
normes  
du travail

Viotations des droits de ia personne

Violation du Code criminel

selon un spectre d'exploitation qui permet de concevoir l'exploitation selon différentes gradations. Ces dernières peuvent se présenter conjointement ou à différents moments, et ainsi ne pas suivre un schéma linéaire. Par exemple, quelqu'un faisant face à des violations des normes du travail peut, dans le cadre d'un travail décent à un autre moment de sa vie, faire aussi face à des violations des droits de la personne.

Comment cela se produit-il?

Mais comment une personne se retrouve-t-elle à l'extrémité du spectre d'exploitation, c'est-à-dire survivante ou survivant de la traite des personnes?

Éléments clés de la traite

En reprenant la définition précédente, la traite des personnes peut être identifiée par la combinaison de **trois facteurs**:

**Action** (quoi): l'acte porté mettant une personne en relation avec un trafiquant;

**Moyens** (comment): les stratégies utilisées pour garder une personne auprès d'un trafiquant (celles-ci sont basées sur les vulnérabilités de la personne);

**Fins** (pourquoi): l'exploitation d'une personne par le biais d'un certain type de travail ou d'activités.

Voici des détails sur chacun de ces éléments clés de la traite[[2]](#footnote-3):

transfert

transport

menaces coercition enlèvement

travail forcé prélèvement d'organe

ACTION  
réception hébergement  
recrutement

+ MOYENS

+ FINS

force

fraude/tromperie

abus de pouvoir

servitude exploitation sexuelle esclavage/pratiques similaires

**Les trafiquants mènent des ACTIONS en utilisant différents  
MOYENS ayant pour FINS l'exploitation des personnes.**

Les différentes facettes de la traite

Vous trouverez, autour de l'élément « Fins » de l'illustration, différentes formes que peut prendre la traite:

• Exploitation sexuelle (peut aussi être considérée comme du travail forcé);

• Travail forcé;

• Mariage forcé;

• Prélèvement d'organe;

• Servitude.

**L'exploitation est au cœur de toutes les situations de traite des personnes.**

Toutes les formes de traite:

• Exploitent une personne au bénéfice d'une autre personne;

• Exploitent des gens vulnérables;

• Touchent des gens qui sont d'abord et avant tout des êtres humains ayant leurs propres histoires (ce ne sont pas seulement des victimes sans agentivité).

Qui sont les plus vulnérables et pourquoi?

Les causes de la traite des personnes sont ancrées dans les inégalités sociales et économiques, ainsi que dans l'instabilité politique. Les faits montrent que l'interaction de différents facteurs psychosociaux peut rendre une personne vulnérable à la traite. À ce titre, les facteurs possibles incluent les barrières linguistiques, les déficits de développement, l'isolation sociale, les historiques d'abus, la toxicomanie, les conditions socio-économiques et le statut en matière d'immigration. Tous ces facteurs entrent également en interaction avec le genre.

Par exemple:

• Dans le cas du trafic sexuel: si une fille est toxicomane, qu'elle a des problèmes à la maison ou est déjà isolée socialement, le trafiquant exploitera ces éléments de vulnérabilité afin de la contrôler.

• Dans le cas de la traite à des fins de travail: presque tous les travailleurs ayant subi cette forme de traite sont des migrants provenant habituellement de pays en voie de développement; en ce sens, le trafiquant exploite généralement les vulnérabilités économiques du migrant[[3]](#footnote-4).

La traite des personnes *versus* le trafic

La traite des personnes est parfois confondue avec le trafic. Cependant, ces deux termes sont distincts: les lieux des actes sont différents. Ils diffèrent également sur les questions du consentement, de la liberté de chaque personne ainsi que de la source des profits.

**TABLEAU 1: TRAFIC ET TRAITE DES PERSONNES**

|  |  |
| --- | --- |
| **TRAFIC** | **TRAITE** |
| • Le trafic est, par définition, un crime transnational; | • La traite des personnes n'est pas nécessairement transnationale, elle a également lieu localement; |
| • Le trafic implique généralement le consentement de la personne qui fait l'objet du passage; | • Une personne subissant la traite n'y a pas consenti, ou son consentement n'est pas valide en raison des moyens coercitifs utilisés par le trafiquant; |
| • La personne qui fait l'objet du passage est libre de ses actions lorsqu'elle arrive dans le pays de destination; | • Une personne subissant la traite a une liberté restreinte et elle est obligée de servir de main-d'œuvre; |
| • La source des profits du trafic de migrants est le paiement du passage. | • Les profits de la traite proviennent de l'exploitation des victimes. |

**«Le trafic est un contrat et le profit, pour le passeur, est le coût du passage... le profit, pour les trafiquants de personnes, c'est plutôt l'exploitation continue d'une personne.»**

— Shelley Gilbert, Legal Assistance of Windsor

Si le trafic et la traite des personnes sont différents, il est cependant possible pour un migrant de passer du trafic à la traite si les **moyens** utilisés pour le passage rejoignent la définition de la traite des personnes et s'il est **exploité**.

Comment identifier la traite des personnes?

Plusieurs facteurs indiquent qu'une personne a subi ou a potentiellement subi la traite des personnes. En 2015, le CCR a développé un outil d'évaluation qui présente des indicateurs aux trois éléments clés de la traite des personnes: rappelons qu'il s'agit de dégager une **action** prise par des **moyens** coercitifs et ayant pour **fins** l'exploitation.

Ce guide débute avec une **pré-évaluation** constituée de trois questions clés. Les réponses à ces questions fournissent des indices pour savoir s'il faut procéder à une évaluation complète afin de déterminer s'il y a possibilité de traite.

1. Votre client vous a-t-il induit en erreur ou menti en décrivant un meilleur travail ou une meilleure situation que ce qu'il vit réellement?

• Travaille-t-il dans des conditions raisonnables? Est-il impossible pour lui de quitter son emploi sans avoir peur de représailles?

2. Est-ce que ses conditions de vie sont déraisonnables? Est-il isolé? Ses déplacements sont-ils contrôlés?

1. A-t-il le contrôle sur son argent, ses finances, son identité et ses documents de voyage?
2. Dans sa situation actuelle, a-t-il été pressé ou forcé de faire quelque chose qu'il ne voulait pas au profit d'une autre personne, ou de demeurer dans une situation de vie/de travail dont il ne voulait pas faire partie?

Les outils de pré-évaluation sont disponibles ici (présentement en anglais): [ccrweb.ca/en/national-human-trafficking-assessment-tool-full](http://ccrweb.ca/en/national-human-trafficking-assessment-tool-full)

Traite internationale et interne des personnes

Selon le Rapport sur la traite des personnes du secrétaire d'État des États-Unis[[4]](#footnote-5), tous les pays sont des lieux d'origine, de transit ou de destination des personnes subissant la traite. Le Canada est considéré comme un **pays d'origine, de transit et de destination** pour les hommes, les femmes et les enfants sujets au trafic sexuel, et un **pays de destination** pour les hommes et les femmes sujets au travail forcé.

La recherche suggère, d'après des cas documentés, que le trafic sexuel au Canada implique souvent des femmes nées au pays. Le travail forcé, quant à lui, implique de façon massive des gens nés à l'étranger et qui ont tous des statuts précaires relatifs à l'immigration[[5]](#footnote-6).

**Impacts et recours légaux**

**SECTION 2**

Les praticiens du droit doivent prendre en compte plusieurs éléments afin de déterminer les actions à prendre dans le cas d'une personne qui pourrait avoir subi la traite en fonction des critères proposés.

• Quels recours légaux sont disponibles en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) ou du Code criminel?

• D'autres lois sont-elles applicables?

• Quelles stratégies légales peuvent être utilisées afin de protéger les droits des personnes ayant subi ou potentiellement subi la traite?

1. La traite des personnes et le droit canadien

Dans le droit canadien, les infractions liées à la traite des personnes se retrouvent dans la législation pénale (Code criminel) et la législation en matière d'immigration (Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LIPR).

Quelle est la différence?

Dans le Code criminel, les accusations pour traite des personnes peuvent toucher la traite internationale ou interne: dans ce cas, c'est la **province** qui poursuit.

Les accusations en vertu de la LIPR nécessitent que le survivant de la traite ait traversé la frontière (soit « entré au Canada »). Il s'agit d'accusations déposées par le gouvernement **fédéral**.

Survol des infractions pour traite des personnes en vertu du Code criminel

Le Code criminel du Canada (Code criminel) contient des outils pour tenir les trafiquants responsables et inclut différentes infractions punissables touchant à la traite des personnes, à savoir:

**TRAITE DES PERSONNES**

**279.01 (1)** Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.

**EXPLOITATION**

**279.04** (1) Pour l'application des [articles 279.01 à 279,03](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html), une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, **par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît**.

Facteurs

(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants:

• l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;

• il a recouru à la tromperie;

• il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.

Cependant, plusieurs autres infractions au Code criminel peuvent s'appliquer aux cas de traite des personnes en fonction des faits et des circonstances, dont:

• [Enlèvement](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-126.html)

• [Séquestration](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-126.html)

• [Proférer des menaces](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-116.html)

• [Extorsion](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-148.html)

• [Voies de fait](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-116.html)

• [Agression sexuelle](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-118.html)

• [Agression sexuelle grave](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-119.html)

• [Infractions liées à la prostitution](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-95.html)

• [Infractions liées aux organisations criminelles](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-198.html)

Survol des infractions en vertu de la LIPR

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) considère la traite des personnes comme une infraction fédérale depuis 2002. L'**article 118** de la LIPR précise que commet une infraction quiconque organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition. Cela inclut le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada, ainsi que le débarquement des personnes en mer et leur entrée au pays. L'infraction est passible d'une amende maximale d'un million de dollars et/ou de l'emprisonnement à perpétuité.

D'autres infractions à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés peuvent s'appliquer aux cas de traite des personnes, dont:

* art. 117 - Organisation d'entrée illégale au Canada;
* art. 122 - Infractions relatives aux documents (passeport, visa ou autre);
* art. 124(a) - Infractions générales (contrevenir à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue ou aux conditions ou obligations imposées sous son régime);
* art. 124(c) - Infractions générales (engager un étranger qui n'est pas autorisé en vertu de la présente loi à occuper cet emploi);
* art. 126 and 127 - Inciter, aider ou encourager ou tenter d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à faire des présentations erronées, et faire des présentations erronées;
* art. 129 - Infractions relatives aux agents;
* art. 131 - Inciter, aider ou encourager ou tenter d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre toute infraction visée par la loi ou lui conseiller de la commettre.

Poursuites au criminel au Canada

Pour que des poursuites soient intentées en vertu des articles concernant la traite des personnes dans le Code criminel, la personne doit craindre pour sa sécurité ou pour sa vie. Cependant, le critère correspondant à la « crainte pour sa sécurité » dans la détermination d'une exploitation a été critiqué en raison de son étroitesse. En effet, les trafiquants ne menacent pas toujours directement la sécurité de la personne ou de sa famille. Ils menacent plutôt souvent la victime et sa famille de déportation, placent la victime dans une relation de servitude pour dette ou font appel à d'autres formes directes ou indirectes de coercition pour forcer la personne à travailler[[6]](#footnote-7). De plus, selon le Ontario Women's Justice Network, les survivants de la traite des personnes ne « craignent souvent pas pour leur sécurité parce qu'ils ne sont pas complètement conscients de leur situation au départ, ou peuvent s'attacher à leur trafiquant en raison de manipulations psychologiques. » Ces facteurs sont autant de différents obstacles à des accusations de traite des personnes en vertu du Code criminel.

Selon le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) de la Gendarmerie royale du Canada[[7]](#footnote-8), en date de janvier 2017, 115 affaires ont été réglées en cour et ont donné lieu à des condamnations pour traite de personnes ou des infractions connexes. Une seule condamnation en vertu de l'article 118 de la LIPR a été enregistrée (en juin 2013).

Ressources supplémentaires:

Pour un compte-rendu de la législation canadienne en matière de traite des personnes, consulter:

• Ministère de la Justice, Gouvernement du Canada: [bit.ly/29hzOLA](http://bit.ly/29hzOLA)

• Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, Gouvernement du Canada: [bit.ly/2npFNpM](http://bit.ly/2npFNpM)

1. Recours légaux

Selon les faits de l'affaire, les prescriptions de la loi et les souhaits du survivant, les praticiens du droit doivent considérer demander la protection, le dédommagement, ou les deux.

Protection temporaire et voies vers l'immigration permanente pour les personnes ayant subi la traite

Souvent, les gens ayant subi la traite pour des fins de travail forcé font face à des problèmes d'immigration. Ils peuvent être sans-papiers ou avoir enfreint différentes conditions de la LIPR (comme la fausse déclaration ou le travail non autorisé). Par exemple, ils peuvent être entrés au Canada de façon légale par le biais du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), mais avoir perdu leur statut par la suite pour avoir été forcés d'occuper un emploi qui violait les conditions de leur permis de travail.

Si une personne ayant subi ou potentiellement subi la traite cherche à se protéger contre les services de l'immigration, quels recours lui sont-ils disponibles en vertu du droit canadien comme mesures de protection temporaires ou permanente?

Vers une protection temporaire

Travailleurs étrangers temporaires à risque - Permis de travail ouvert

Ce recours est unique à la Colombie-Britannique, mais est considéré comme un modèle potentiel pour d'autres provinces. Il est disponible aux travailleurs étrangers détenant un permis de travail lié à un employeur donné, et à ceux qui n'ont pas besoin d'un permis de travail en vertu de la LIPR. Un nouveau permis de travail ouvert peut être délivré si l'employeur ne respecte pas les lois fédérales ou provinciales - l'employé risquant ainsi les abus - ou a déjà fait preuve d'abus envers le travailleur étranger (physiques, psychologiques, sexuels, financiers). Ce permis ne met pas l'accent sur la traite des personnes, mais plutôt sur l'exploitation et les abus.

[Permis de séjour temporaire: victimes de la traite des personnes (PST VTP)](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/victimes-traite-personnes-points-examiner.html)

Le PST est la seule option proposée par le gouvernement fédéral qui s'adresse aux personnes ayant subi la traite internationale. Une personne sans statut d'immigration au Canada peut demander un PST auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les lignes directrices ministérielles indiquent que les PST peuvent être émis aux personnes ayant potentiellement été victimes de la traite.

Vers une protection permanente

[PST - Catégorie des titulaires de permis](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/demande-residence-permanente-titulaires-permis-sejour-temporaire.html)

Si une personne obtient un PST et conserve ce dernier pendant 5 ans en résidant de façon continue au Canada, elle peut demander la résidence permanente en vertu de la « catégorie des titulaires de permis ».

[Demandes en vertu des considérations d'ordre humanitaire](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/resdience-permanente/circonstances-ordre-humanitaire.html)

Les demandes de résidence permanente en vertu des considérations d'ordre humanitaire (LIPR, article 25) ne s'adressent pas spécifiquement à la traite des personnes. Toutefois, les agents ont un large pouvoir discrétionnaire et doivent prendre en considération les circonstances uniques ou exceptionnelles - et dans lesquelles peut s'inscrire la traite des personnes.

[Demandes d'asile](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande.html)

La clé d'une demande d'asile réside en la nécessité de prouver la crainte de la persécution ou le besoin de protection face au pays d'origine.

Chacun des recours doit être considéré en rapport avec différents facteurs et défis. Le tableau suivant propose un bref survol de ces recours, des facteurs à prendre en considération et des défis possibles.

**TABLEAU 2: PROTECTION TEMPORAIRE ET VOIES VERS L'IMMIGRATION**

**PERMANENTE POUR LES PERSONNES AYANT SUBI LA TRAITE**

11

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RECOURS EN**  **VUE D'ÊTRE PROTÉGÉ** | **FACTEURS** | **DÉFIS** |
| Permis de travail pour les travailleurs étrangers temporaires à risque (C.-B. seulement) | i • Permis de travail ouvert (jusqu'à 180 jours);  • Une reclamation doit être faite auprès d'une agence chargé de l'application de la loi. | * Restriction sur les prestataires de service pouvant préparer l'application; * **Courte durée;**   • Pas disponible aux membres de la famille. |
| Victimes de la traite des  personnes — Permis de séjour temporaire (VTP  PST) | * PST de court terme (jusqu'à 180 jours); * Le détenteur a accès à: * Programme fédéral de santé intérimaire;   ; • Permis de travail ouvert;   * Assistance sociale. * PST de moyen terme ou subséquent. | * Hautement discrétionnaire; * Fardeau de la preuve; * Agents réticents à l'octroi; * **Courte durée;**   • Pas disponible aux membres de la famille. |
| PST - Catégorie des titulaires de permis | Les détenteurs de PST peuvent appliquer pour la résidence permanence après 5 ans de résidence continue au Canada en tant que détenteurs de PST. | * Repose sur la réémission du PST sur 5 ans; * Aucune rupture dans la continuité permise; * Pas de processus simultanés pour les membres de la famille. |
| Résidence permanente en vertu des considérations d'ordre humanitaire | Voie discrétionnaire à la résidence permanente. Les facteurs considérés peuvent inclure:   * Établissement et liens au Canada; * Intérêt supérieur des enfants affectés; * Conditions adverses dans le pays d'origine; * Violence familiale; * Santé; * Conséquences de la séparation avec les membres de la famille; * Toute circonstance unique ou exceptionnelle, etc.8 | * Dans l'attente de la décision, le demandeur n'a pas de statut et peut ne pas avoir accès à un permis de travail, au système de santé ou à l'assistance sociale ; * Longs délais de traitement; * Hautement discrétionnaire; * L'absence de référence spécifique à la traite est un facteur à considérer; * Pas de processus simultanés pour les membres de la famille à l'extérieur du Canada. |
| Demandes d'asile | Besoin de prouver la crainte de la persécution ou le besoin de protection face au pays d'origine.  Les demandeurs peuvent avoir accès à:   * Programme fédéral de santé intérimaire; * Permis de travail; * Assistance sociale. * Si la demande est acceptée, la personne peut appliquer pour la résidence permanente avec un processus simultané pour les membres de sa famille. | * L'expérience de violation des droits au Canada n'est pas directement pertinente: les demandes doivent être faites par rapport au pays d'origine. * Si la demande est recevable, la personne doit se présenter à une audience à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISRC), ce qui peut être un processus stressant pour   les personnes ayant vécu un traumatisme. |

8 [Voir les directives d'IRCC pour considérations d'ordre humanitaire](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/resdience-permanente/circonstances-ordre-humanitaire.html)

La protection temporaire est difficile d'accès

Comme il a été précédemment souligné, le seul outil national disponible aux personnes ayant subi la traite internationale, en vue de l'obtention d'une protection temporaire, c'est-à-dire le permis de séjour temporaire, est hautement discrétionnaire et requiert un lourd fardeau de la preuve. De plus, peu de PST sont émis annuellement. Selon les informations provenant des structures de gouvernance internes d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et inclues dans l'Évaluation des permis de séjour temporaire, sur la période de 2011 à 2015, entre 5 et 22 nouveaux PST sont émis annuellement. Ces chiffres semblent particulièrement bas, dans la mesure où le Canada a été identifié comme un pays de destination pour la traite des personnes, et que près de 80 000 travailleurs étrangers temporaires entrent au Canada chaque année[[8]](#footnote-9).

**TABLEAU 3: PST ÉMIS À DES SURVIVANTS DE LA TRAITE DES PERSONNES**

**PST ÉMIS AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Année | PST émis | Nouveaux PST | PST subséquents | Victimes |
| **2011** | 57 | 5 | 52 | 55 |
| **2012** | 28 | 15 | 13 | 27 |
| **2013** | 36 | 22 | 14 | 29 |
| **2014** | 34 | 10 | 24 | 31 |
| **2015** | 44 | 19 | 25 | 32 |

*Source: [Évaluation des permis de séjour temporaire](https://www.canada.ca/content/dam/ircc/migration/ircc/francais/ressources/evaluation/pdf/permis-sejour-temporaire.pdf), IRCC, novembre 2016*

[CCR, Permis de séjour temporaire: limites à la protection des personnes ayant subi la traite](http://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire)

Spectre d'exploitation et recours légaux pour favoriser l'accès au système judiciaire pour les personnes ayant subi la traite

Différents recours légaux sont disponibles en fonction de la gradation de l'exploitation dont une personne a fait l'expérience. Les praticiens du droit doivent déterminer s'il s'agit d'un cas de traite des personnes en vertu du Code criminel, de la LIPR ou s'il faut chercher des recours plutôt du côté du Règlement des normes du travail, des lois sur les droits de la personne, ou dans une combinaison de ces différentes approches.

**DIFFÉRENTS FACTEURS SONT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CHOIX D'UNE STRATÉGIE LÉGALE POUR LE DÉDOMMAGEMENT:**

• ***Délais de prescription:*** quels sont les échéanciers pour présenter la demande? Par example, en Colombie britannique, il y a une fenêtre de 6 mois pour présenter une demande en vertu de la Loi sur les normes d'emploi, et une fenêtre de 2 ans à la Division des petites créances.

• ***Fardeau de la preuve:*** quel est le seuil du « niveau de preuve » nécessaire pour ce recours? En général, le fardeau de la preuve est moins lourd dans les recours non pénaux.

• ***Temps nécessaire:*** combien de temps est nécessaire pour compléter le processus légal? En général, les processus légaux devant les tribunaux sont plus longs que les processus administratifs.

***Impact sur le survivant:*** quelles sont les répercussions psychosociales? Y a-t-il quelque inquiétude que ce soit pour la sécurité physique de la personne? Plus particulièrement, il est important d'évaluer le risque lié à un recours légal. Les gens ayant un statut précaire peuvent être à risque d'arrestation, de détention et de déportation s'ils remplissent un rapport de police. Un praticien du droit doit aussi se demander si une personne victime de la traite doit témoigner en cour, et comment cela peut l'affecter.

***Résultat:*** quels sont les résultats attendus? Est-ce que le recours mènera à des sanctions, à une réparation, à des dommages, à des poursuites? Est-ce également un moyen de supporter une demande d'immigration?

**TYPES DE RECOURS:**

• Les violations des normes du travail peuvent inclure les infractions aux lois concernant l'hygiène et la sécurité au travail, les normes en matière d'emploi ou les contrats de travail. Les formulaires de **plainte** doivent être remplis auprès d'un organisme chargé de l'application de la loi. De façon générale, les normes du travail sont de juridiction provinciale, sauf exception. Par exemple, certaines catégories d'employés sont encadrées par le Code canadien du travail, comme les conducteurs de grands routiers. Lors du dépôt d'une plainte, il peut être efficace de joindre à cette dernière une demande d'immigration comme preuve de l'exploitation.

• Une plainte concernant la violation des **droits de la personne** peut être appropriée dans les cas où il y a eu de la discrimination contre l'employé pour l'un des motifs énumérés.

• Il peut y avoir **violations du Code criminel**. Dans les cas de traite des personnes, il est commun de constater que les employeurs conservent le passeport de la victime, menacent les employés ou utilisent des méthodes de recrutement frauduleuses.

Dans les cas où la traite des personnes est identifiée, il peut être approprié de recourir aux **infractions relatives à la traite de personnes**, ainsi qu'à certaines infractions criminelles qui y sont reliées.

Le tableau sur la page suivante propose un survol des différents recours légaux suivant le spectre d'exploitation, ainsi que les résultats possibles de ces recours.

«Si nous trouvons qu'il y a une situation de coercition en plus de l'exploitation, nous nous concentrons sur renforcer

le pouvoir d'agir du client avec des informations et des choix.»

— Vincent Wong, Chinese and Southeast Asian Legal Clinic

**TABLEAU 4: RECOURS LÉGAUX SUIVANT LE SPECTRE D'EXPLOITATION**

**RECOURS LÉGAUX**

**VIOLATIONS**

**ET RÉSULTATS POSSIBLES**

**Violation de la sécurité du travailleur:**

(ex.: conditions de travail dangereuses, violence, harcèlement sexuel ou exploitation sexuelle);

**Violation des normes en matière d'emploi**

(ex.: conditions de travail injustes, nombre excessif d'heures de travail, taux horaire sous le salaire minimum, manque de vacances, manque d'intimité, discrimination).

Discrimination ou harcèlement basé sur les motifs énumérés dans le code (ex.: renvoi pour cause de grossesse, toilettes/logements basés sur la race ou le pays d'origine); Traitement inégal (ex.: racisme, harcèlement sexuel).

Rétention du passeport/des papiers d'identité - art. 279.03(1)

Fraude - art. 380(1)

Extorsion - art. 346(1)

Violence sur le lieu de travail/harcèlement - art. 217.1 (obligation des personnes qui s'engagent à accomplir un acte)

Menaces - art. 425.1(1)

**Indicateurs d'exploitation et de coercition:**

Punition - art. 279.04(2)(a);

Menaces (de déportation, placer les familles à risque) - art. 425.1(1);

Conditions de travail dégradantes;

Sans rémunération (et autres formes de contrôle financier);

Déplacements contrôlés (contrôle physique); Prostitution forcée - art. 286.1;

Rétention de documents (contrôle administratif) - art. 279.03;

Contrôle psychologique (création de dépendance émotionnelle) - art. 279.04(2)(c);

Tous les travailleurs du sexe de moins de 18 ans sont considérés comme victimes de la traite - art. 286.1(2).

La coercition peut être directe (comme indiqué précédemment) et indirecte (coercition systémique résultant des politiques ou des lois).

Compléter une plainte pour violations des normes du travail;

L'action directe, comme faire pression sur l'employeur, peut parfois être très efficace;

Peut mener à un recours à la justice du droit du travail; Le recours dépendra de la loi provinciale.

**Résultats**

Peut mener à des sanctions civiles ou administratives, et à la réparation;

Peut supporter des demandes d'immigration;

Suivi d'action directe pour prévenir les abus futurs (une autre action directe est-elle requise?).

Compléter une plante pour violations des droits de la personne, généralement à la Commission des droits de la personne (toutes les provinces n'ont pas de Commission);

Peut mener à un recours au Tribunal des droits de la personne.

**Résultats**

* Peut mener à des sanctions civiles ou administratives, et à la réparation;
* Peut mener à l'assurance de l'égalité des traitements;
* Peut supporter des demandes d'immigration.
* Appelle généralement un recours de la justice pénale.

**Résultats**

Dommages;

Poursuite;

Peut supporter des demandes d'immigration.

* Appelle un recours de la justice pénale;
* Appelle un recours de la LIPR.

**Résultats**

Dommages;

Poursuite;

Peut appuyer des demandes d'immigration.

1. Cas canadiens de traite des personnes

**«Avec la traite des personnes pour des fins de travail, il faut être créatif, commencer par remettre en question les perceptions, trouver des moyens dans le cadre de la législation existante et penser à des techniques pour attaquer le problème.»**

— Michelle Ferguson, procureur de la Couronne d'Edmonton

Le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) a recensé 115 affaires qui ont été réglées en cour et ont donné lieu à des condamnations pour traite de personnes en vertu du Code criminel du Canada, et une affaire ayant donné lieu à une condamnation pour traite de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. La plupart des poursuites au Canada, en vertu du Code criminel, touchent la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Que pouvons-nous apprendre sur la traite des personnes, en analysant les cas jugés en vertu du Code criminel, de la LIPR et des autres lois canadiennes? Se trouvent ci-dessous quatre cas notables qui ont entraîné des accusations en vertu du Code criminel, de la LIPR ou des tribunaux provinciaux des droits de la personne. Chaque cas proposé est parlant en termes de jurisprudence et nous donne un aperçu des raisons pour lesquelles les stratégies légales utilisées dans chaque cas ont été fructueuses.

**ANALYSE DES**

**JUGEMENTS**

L'accusation a été portée en vertu du Code criminel, article 279.01, et il peut ainsi être utile de voir comment l'article 279.01 a été interprété. Il s'agit de la seule accusation de traite à des fins de travail forcé portée au Canada à ce jour.

De longues peines de prison ont été imposées afin de dénoncer et de dissuader la violation des lois canadiennes en matière d'immigration (il n'y avait pas d'obligation de visa pour les ressortissants hongrois à l'époque).

Il n'a pas été question d'assistance aux victimes dans ces crimes. Aucun dédommagement n'a été ordonné pour les 19 victimes - sauf à la Ville d'Hamilton.

La Couronne voulait aller de l'avant en vertu de l'article 118, mais a plutôt fait appel à l'article 127b pour l'accusation (le fardeau de la preuve y est plus léger). Il est difficile de remplir les conditions de l'article 118, surtout quant aux critères d'exploitation.

Selon le juge, si une personne est amenée au Canada par des moyens associés à la traite des personnes, ou par des informations fausses ou de fausses représentations, l'exploitation en résultant demeure la même.

Les survivants ont reçu un dédommagement.

**TABLEAU 5: QUATRE CAS CLÉS DE TRAITE DES PERSONNES**

**CAS EN VERTU DU CODE CRIMINEL  
OU DE LA LIPR**

**R. C. DOMOTOR - ONTARIO**

Le père, la mère et le fils ont **plaidé coupables** aux accusations de traite des personnes, en 2012, en vertu de **l'article 279.01(1) du Code criminel** (ils ont aussi été déclarés coupables d'une infraction de fraude à l'aide sociale et d'infraction en matière de fausses présentations en vertu de la LIPR - article 126, 172 de la LIPR).

Des personnes ont été recrutées en Hongrie afin de venir au Canada et de travailler pour la compagnie de construction Domotor. On leur a promis un salaire mensuel et divers bénéfices. Les victimes et leurs familles ont été menacées en Hongrie.

Une fois arrivés au Canada, ils ont été forcés de travailler et n'ont pas été payés. Ils vivaient dans le sous-sol des complices. Ils ont été entraînés à faire de fausses déclarations aux agents de l'immigration (faire de fausses demandes d'asile, indiquer qu'ils travailleront) et à ouvrir des comptes bancaires canadiens. Les prestations octroyées par les services sociaux étaient déposées dans ces comptes et les complices avaient ainsi accès aux fonds. Au total, 19 victimes ont été amenées au Canada par cette organisation. Domotor était physiquement violent avec certaines victimes.

**R. C. MORRIS (2016, ABQB)**

Morris a été accusé de traite des personnes en vertu de la LIPR (article 118), mais a enregistré un plaidoyer de culpabilité **en vertu de l'article 127b de la LIPR**, soit l'incitation à l'immigration au Canada par des informations erronées ou de fausses représentations.

Faits: Trois travailleurs sont arrivés au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). On leur a promis des emplois comme préposés aux travaux légers de nettoyage, un certain salaire et des heures hebdomadaires de congé. Ils sont entrés au Canada légalement.

Réalité: Une fois arrivés au pays, ils sont payés à l'heure 2 $ de moins que promis, et encore pire, 4 $/heure de moins pour les heures supplémentaires, ont travaillé un nombre excessif d'heures de travail et avaient à débourser 3 000 $ à l'employeur comme «frais de recrutement» et rembourser le cout de l'aller en avion.

En plus de ces travailleurs, Morris a été accusé dans une autre affaire pour avoir engagé des ressortissants étrangers sans autorisation en vertu de la LIPR. On a promis à 68 travailleurs - pour la plupart ayant un statut de visiteur au Canada - des statuts officiels d'emploi en échange... de longues heures de travail, d'un salaire plus bas, de frais, etc.

Jugement: 2,5 années de prison pour l'affaire des trois travailleurs et 18 mois de prison pour l'affaire des autres travailleurs. Le procureur de la Couronne avait demandé 3 à 4 ans de prison (5 ans maximum pour cette affaire). Dédommagement de 22 000 $.

**DROITS DE LA PERSONNE ET AUTRES**

**ANALYSE DES JUGEMENTS**

**O.P.T. C. *PRESTEVE FOODS LTD*., 2015 HRTO 675**

Le **Tribunal des droits de la personne de l'Ontario** a tranché que deux travailleurs immigrants provenant du Mexique ont été victimes de discrimination de la part de leur employeur en raison de leur sexe, de harcèlement sexuel, de sollicitation sexuelle, d'avances et de représailles, créant ainsi un environnement de travail «empoisonné». Les travailleurs ont été indemnisés pour respectivement 150 000 $ et 100 000 $ pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi, en plus d'une déclaration de violation à leurs droits et une ordonnance d'intérêt public intimant à Presteve de fournir à tous les employés sous le PTET des informations sur les droits de la personne et des formations dans leur langue maternelle.

***PN C. FR AND ANOTHER (NO. 2)*, 2015 BCHRT 60 (CANLII)**

Le **Tribunal des droits de la personne de la Colombie- Britannique** a indemnisé PN - une ancienne nourrice qui a été isolée, sous-alimentée et forcée à des actes sexuels - pour plus de 50 000 $ en dommage comme compensation pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi en vertu de l'**art. 13 du Code des droits de la personne de la C.-B**. et à 5867 $ pour perte de salaire, tranchant ainsi que l'impact négatif du harcèlement sexuel et de la discrimination était si sévère qu'une indemnité «de haut niveau» était nécessaire.

La victime avait été amenée au Canada par son employeur à Hong Kong (inconnu) sous un visa de visiteur. Le mauvais traitement contrôlant et les agressions sexuelles ont continué, et sa santé mentale s'est dégradée au point où elle a décidé de s'enfuir. La GRC ne l'a pas forcée à retourner dans la famille et elle s'est éventuellement retrouvée dans un refuge pour les victimes de la traite des personnes.

Selon les membres du Tribunal, la gravité de la conduite du défendeur était sans précédent dans l'histoire du tribunal et de ses jugements. Ils avancent aussi qu'une indemnité substantielle était justifiée en raison des vulnérabilités particulières des requérants en tant que travailleurs immigrants.

Cette affaire démontre que les indicateurs de la traite des personnes peuvent mener à des recours autres, tels que des recours en vertu des droits de la personne.

Cela démontre l'utilité d'être créatif en termes de recours. Les évidences, en vertu du Code criminel, doivent démontrer la preuve hors de tout doute raisonnable. Cependant, en vertu des droits de la personne, l'évidence se retrouve mesurée à des possibilités. En d'autres termes, le seuil du niveau de la preuve est plus bas dans la législation des droits de la personne; il est ainsi plus facile, dans une certaine mesure, d'y obtenir une condamnation.

L'objectif du jugement est le dédommagement: le calcul de l'indemnité de 50 000 $ et de la perte de salaire est significatif (les affaires d'agression sexuelle passées ne totalisent environ que 15 000 à 30 000, et le maximum historique est de 70 000 $). Cette affaire rejoint clairement les critères des lois en termes de traite des personnes: 1) elle touche les éléments protégés par la discrimination

1. démontres l'impact négatif de la discrimination
2. démontre le lien entre ces deux critères.

Il est important de souligner que le Tribunal des droits de la personne a rendu un jugement positif en dépit des éléments suivants:

* La GRC a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de traite des personnes;
* L'ASFC était du même avis;
* La personne n'avait pas rempli de demande pour perte de salaire à la commission locale des normes du travail;
* La survivante n'a pas révélé immédiatement qu'elle avait été victime d'agression sexuelle.

Malgré ces circonstances, le Tribunal des droits de la personne a pris le temps d'étudier de bonne foi la demande. On note, comme répercussion de ce jugement, qu'il est plus facile de poursuivre des recours pour protection (PST, et par la suite une demande de résidence permanente en vertu des considérations d'ordre humanitaire).

**Meilleures pratiques professionnelles et collaborations**

**SECTION 3**

Il est exigeant de travailler avec des personnes qui ont fait l'expérience de divers degrés d'exploitation. Cela signifie aussi que les avocats qui travaillent sur des cas où l'on suspecte la traite des personnes doivent acquérir d'autres compétences et des outils supplémentaires, afin de développer une bonne compréhension des dispositions légales canadiennes en matière de traite, des voies vers la protection permanente et des recours légaux pour le dédommagement.

Les avocats canadiens spécialisés en immigration et en droit des réfugiés consultés par le CCR ont identifié les deux besoins suivants en vue d'une meilleure pratique professionnelle:

1. Établir une relation client-avocat qui tient compte des traumatismes vécus, incluant de meilleures pratiques d'interview;
2. Recourir à une approche collaborative avec des intervenants communautaires, afin de faciliter le montage du dossier.

1. Entrer en relation avec des survivants et des personnes susceptibles d'avoir vécu la traite des personnes en tenant compte des traumatismes vécus

Qu'est-ce que le traumatisme?

Un évènement traumatique suppose une expérience singulière ou répétée (ou plusieurs expériences) dépassant complètement la capacité d'une personne à faire face ou à assimiler les idées et les émotions qu'implique cette expérience.

Des recherches récentes révèlent que les traumatismes psychologiques et émotionnels peuvent être le fruit d'évènements assez communs comme un accident de voiture, une perte d'emploi soudaine, la fin d'une relation, des circonstances humiliantes ou profondément décevantes, la découverte d'une maladie grave ou invalidante, ou des situations similaires.

Les évènements traumatiques peuvent entraîner de sérieuses conséquences émotionnelles, même s'ils ne causent pas toujours de dommages physiques. Ils peuvent avoir un impact profond sur l'identité, ayant ainsi des conséquences négatives sur l'âme, le corps et l'esprit.

*Source: Klinic Community Health Centre,* Les traumatismes: Manuel sur les traumatismes*, Deuxième édition, 2013*

À quoi ressemble une pratique tenant compte des traumatismes vécus?

**RESSOURCES ESSENTIELLES SUR UNE PRATIQUE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES VÉCUS: MATÉRIEL D'APPRENTISSAGE ET D'ÉDUCATION**

• Droit tenant compte des traumatismes vécus: [traumainformedlaw.org/](http://www.traumainformedlaw.org/resources/) [resources/](http://www.traumainformedlaw.org/resources/)

* «Trauma-Informed Practice», une présentation par Shelley

Gilbert [bit.ly/2DjCMNR](http://bit.ly/2DjCMNR)

* «Establishing a Trauma- Informed Lawyer-Client Relationship» [bit.ly/2B74SKh](http://bit.ly/2B74SKh)
* Réseaux de travailleurs du sexe migrants et asiatiques, ressources légales pour les prestataires de service: [butterflysw.org/legal-informa-](https://www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov) [tion-for-services-prov](https://www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov)

Sur la page suivante, vous trouverez un résumé des principes pour des pratiques tenant compte des traumatismes vécus, ainsi que des meilleures pratiques professionnelles touchant les processus d'inscription et d'évaluation. Ils sont complétés par les meilleures pratiques professionnelles documentées par l'évaluation des besoins faite par le CCR auprès d'avocats spécialisés en droit de l'immigration et des réfugiés.

**L'ABC DES SERVICES TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES VÉCUS**

• Intégrer une compréhension du traumatisme dans tous les aspects de la prestation de service;

• Prioriser la sécurité, le choix et le contrôle du survivant du traumatisme;

• Créer une relation client-avocat basée sur la non-violence, l'apprentissage et la collaboration.

**4 PRINCIPES D'UNE PRATIQUE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES VÉCUS**

• Reconnaissance du traumatisme;

• Accent mis sur la sécurité et la relation de confiance;

• Opportunités de choix, de collaboration et de connexion;

• Perspective basée sur les points forts et le développement de compétences.

**UNE PRATIQUE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES VÉCUS PEUT ÊTRE CONÇUE COMME AYANT DES PROCÉDURES SOUPLES ET DES PROCESSUS D'ÉVALUATIONS10. CETTE PRATIQUE:**

• Crée de la sécurité (y compris la sécurité culturelle);

• S'engage dans/établit une relation thérapeutique;

• Ne cherche pas à tout prix la « conformité »;

• Est attentive aux enjeux présents;

• Normalise l'expérience ou les expériences du client ;

• Pose des limites;

• Identifie les symptômes;

• Donne de l'information claire et pratique, dès les premiers contacts, sur ce qui s'annonce, sur les façons possibles de se contacter et sur la justification des processus;

• Laisse des opportunités pour les questions;

• Répond aux personnes qui arrivent en état de détresse.

**PLUS DE MEILLEURES PRATIQUES POUR LES AVOCATS SPÉCIALISÉS**

**EN IMMIGRATION ET EN DROIT DES RÉFUGIÉS...**

• Assurer des options pour l'anonymat et des services confidentiels;

• Comprendre que les questions d'évaluation liées à l'emploi et au salaire peuvent souvent isoler les travailleurs migrants et les victimes de la traite des personnes;

• Poser des questions qui témoignent de l'ouverture d'esprit et du non-jugement;

• S'assurer qu'aucune action ne soit prise sans en informer le client et avoir son consentement explicite, et être certain qu'il connaisse les limites du service que vous lui fournissez;

• Comprendre la réalité et les besoins du client comme il vous les décrit, analyser la situation selon une approche basée sur les droits de la personne et dans une perspective anti-oppression;

• Respecter et reconnaître l'autonomie et la valeur du client;

• Comprendre les risques potentiels au dévoilement du statut/travail, ainsi que la stigmatisation en cas de travail du sexe;

• Proposer de l'information et des ressources que vous croyez pertinentes et utiles au client;

• Comprendre et identifier les intersections possibles entre différents facteurs comme la langue, le système judiciaire, le statut de l'immigration, les finances, la santé, la sécurité, le racisme, le sexisme et la famille;

• Travailler à proposer des options pratiques et utiles qui peuvent être appréciées par le client.

2. Collaborer avec des organismes dans la communauté

Les processus légaux peuvent prendre du temps, mais les personnes ayant vécu ou potentiellement vécu la traite ont des besoins immédiats. Pour cette raison, fournir un appui juridique à ces personnes nécessite des efforts communs entre les groupes communautaires, les organisations de service public et les avocats. Les praticiens du droit tireraient profit à faire un survol de leur communauté afin de déterminer le rôle que peut jouer chaque organisme dans les affaires de traite de personnes, et d'avoir une compréhension claire des moyens d'accéder à ces services spécifiques. Certaines organisations ont créé des protocoles communautaires d'intervention à appliquer systématiquement aux cas de traite des personnes.

Les organismes à contacter incluent:

Services de santé et services sociaux axés sur la communauté, incluant les organisations venant en aide aux immigrants et aux réfugiés;

Santé publique et services sociaux;

Centres de crise et refuges;

Autorités policières et services de protection; Service de sécurité incendie;

Groupes de défense des droits.

Vous ne savez pas par où commencer?

**RESSOURCES PAR PROVINCE SI VOUS SUSPECTEZ QUE VOTRE CLIENT A SUBI LA TRAITE**

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**ONTARIO**

|  |  |
| --- | --- |
| **COLOMBIE-BRITANNIQUE** | **ONTARIO** |
| B.C. Office to Combat Trafficking in Persons  1 (888) 712-7974 | [gov.bc.ca/gov/content/](https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking)  [justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking](https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking) | Coalition **d'Ottawa** pour mettre fin à la traite des personnes  Services de gestion des cas (9 h - 16 h): (613) 769-6531 Après les heures, consultez: |
| **ALBERTA** | [endhumantrafficking.ca/numeros-importants/?lang=fr](http://www.endhumantrafficking.ca/numeros-importants/?lang=fr) |
| The Action Coalition on Human Trafficking Alberta (ACT Alberta) | (780) 474-1104 | [actalberta.org](http://actalberta.org) | Ligne d'écoute sur la traite des personnes de **Toronto**  (416) 597-8808 |
| **MANITOBA** | **London et le Comté de Middlesex** CATI (Coalition Assisting Trafficked Individuals) |
| Ligne d'information sur la traite des personnes au Manitoba (sans frais: 24/7) | 1 (844) 333-2211 | Ligne d'écoute: 519-438-2272 | [catilondon.ca](http://catilondon.ca) |
| **QUÉBEC** | **Windsor-comté d'Essex**  Windsor Essex Anti-Human Trafficking Action Group |
| Coalition québécoise contre la traite humaine  438-380-6856 | [cathii.org/node/83](http://cathii.org/node/83) | (WEFIGHT) Heures d'affaires: (519) 256-7831 | [wefight.ca](http://wefight.ca) Services aux victimes (après les heures): (519) 723-2711 |
| **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** | **NOUVELLE-ÉCOSSE** |
| Consulter le Prince Edward Island Human Trafficking  Response Guide | [bit.ly/1igRtGm](http://bit.ly/1igRtGm) | YWCA - Partenariat pour l'élimination de la traite des personnes de la Nouvelle-Écosse (NSTEP) [ywcahalifax.com/advocacy/](https://ywcahalifax.com/advocacy/) |

**ALBERTA**

**MANITOBA**

**QUÉBEC**

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

Pour plusieurs d'information:

[trafficking.ca](http://trafficking.ca) | [ccrweb.ca](http://ccrweb.ca)

Canadian Council for Refugees Conseil canadien pour les réfugiés

10 Sources: Groupe de discussion du *BC Addictions and Mental Providers,* 2011; *Guarino et al.,* 2003*; Fallot & Harris,* 2009*; Gender Matters,* 2003 19

1. Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 november 2000 (aussi connu sous le nom de « Protocole de Palerme »). [↑](#footnote-ref-2)
2. [The Action Coalition on Human Trafficking Alberta - About Trafficking](http://www.actalberta.org/about-trafficking/) [↑](#footnote-ref-3)
3. « Thinking Outside the Box: Developing Case Law on Trafficking », webinaire du CCR présenté par Michelle Ferguson, procureur

   de la Couronne: [ccrweb.ca/en/webinar-case-law-trafficking](http://ccrweb.ca/en/webinar-case-law-trafficking) 5 [↑](#footnote-ref-4)
4. [2017 Trafficking in Persons Report, U.S. Department of State](https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/) [↑](#footnote-ref-5)
5. Beatson, Hanley et al., [The Intersection of Exploitation and Coercion in Cases of Canadian Labour Trafficking](http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/jlsp/vol26/iss1/7/) [↑](#footnote-ref-6)
6. Beatson, Hanley et al., [The Intersection of Exploitation and Coercion in Cases of Canadian Labour Trafficking](http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/jlsp/vol26/iss1/7/); Ontario Women's Justice Network, [The Law and Human Trafficking in Canada](http://owjn.org/2014/07/the-law-and-human-trafficking-in-canada/) [↑](#footnote-ref-7)
7. [RCMP Human Trafficking Coordination Centre](http://www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/index-eng.htm) 9 [↑](#footnote-ref-8)
8. [Résidents temporaires: les détenteurs de Permis de travail du Programme de travailleurs étrangers temporaires (PTÉT)](https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/360024f2-17e9-4558-bfc1-3616485d65b9) [et du Programme de mobilité internationale (PMI) - Mises à jour mensuelles d'IRCC](https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/360024f2-17e9-4558-bfc1-3616485d65b9) [↑](#footnote-ref-9)